



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension du camping « L'île aux oiseaux »

sur la commune de L'île d'Olonne (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2950 relative à l'extension du camping L'île aux oiseaux sur la commune de L'île d'Olonne, déposée par Mme Nadine HEREAU et considérée complète le 6 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de onze emplacements caravanes et six emplacements camping-cars du camping L'Ile aux oiseaux sur la commune de L'île d'Olonne, portant la capacité totale du camping à 226 emplacements répartis sur 52 938 m² ; qu'une voie carrossable interne pour la desserte des emplacements est également prévue ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le terrain ne se situe pas sur une zone submersible identifiée au plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) du Pays d'Olonne ; que le projet d'extension se situe à 570 m de la zone Natura 2000 (Dunes, forêt et marais d'Olonne) ;

Considérant que le dossier mentionne que l'observation écologique réalisée n'a pas relevé la présence d'habitat et d'espèce d'intérêt communautaire et fait état du très faible potentiel d'accueil dû à l'anthropisation du site ; aucun arbre ne sera impacté ;

Considérant que les aménagements sont prévus sur une prairie en friche et que les travaux sont prévus en dehors des périodes hivernales et pluvieuses afin de limiter les risques de pollution ;

Considérant que la proximité d'habitations implique une vigilance particulière quant à la prise en compte des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le traitement des eaux usées et pluviales méritera d'être précisé dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping L'île aux oiseaux sur la commune de L'île d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nadine HEREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

08 MARS 2018

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE